## L'ajournement

sécurité de la vieillesse, soit le supplément de revenu garanti, soit une petite pension de retraite.

Au cours des années, les associations d'anciens combattants ont apporté au ministère tantôt des problèmes et tantôt des solutions. D'une part, le gouvernement libéral a rapidement écarté un grand nombre de ces recommandations, alléguant qu'elles sont ou bien irréalisables, ou bien trop onéreuses en cette période d'austérité. D'autre part, le secrétaire d'État a ouvertement fait connaître son intention de franciser à tout prix le Canada. Que le gouvernement libéral actuel s'engage financièrement à réaliser ce projet et fasse fi des héros qui ont défendu notre pays est tout simplement aberrant. La logique de cette démarche est elle-même tout à fait répugnante.

## • (1825)

Mes collègues conservateurs et moi estimons que les anciens combattants méritent d'être mieux traités, et le gouvernement s'engagerait dans la bonne voie s'il modifiait de toute urgence la loi sur les allocations aux anciens combattants. Nous lui demandons de présenter une mesure appropriée dès notre retour en septembre, ce qui laisserait au ministre et à ses collaborateurs tout le temps voulu pour apporter les changements nécessaires. Qui plus est, nous pourrions nous entendre pour faire franchir à cette mesure toutes les étapes en une heure, et il n'y a pas de raison pour que les anciens combattants attendent davantage cette révision si nécessaire.

M. Roland de Corneille (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants): Monsieur le Président, je suis heureux que le député ait posé cette question au sujet de l'examen des allocations versées aux anciens combattants et de la date à laquelle la loi sera remaniée. Les travaux à ce sujet sont déjà considérablement avancés à ce jour, et le ministre prévoit que les propositions législatives seront prêtes pour l'automne, ou pour le début du printemps prochain.

Le député a fait valoir que la loi sur les allocations aux anciens combattants renfermait plusieurs lacunes qu'il s'imposait de combler. Il importe, dans la discussion portant sur les présumées lacunes de cette loi, de bien comprendre l'historique de cette mesure législative dynamique et de se rappeler l'objectif fondamental auquel elle a toujours visé.

La loi sur les allocations aux anciens combattants a été présentée en 1930 dans le but d'assurer aux anciens combattants n'ayant que quelques maigres avoirs et ne disposant que d'un faible revenu de conserver un niveau de vie normal. Elle visait particulièrement les anciens combattants qui avaient vieilli prématurément par suite de leur service en temps de guerre. Cette loi sociale était novatrice et, depuis un peu plus d'un demi-siècle, elle a été fréquemment modifiée de façon à ce

qu'elle continue de satisfaire aux besoins des anciens combattants et des personnes à leur charge.

Les députés apprendront avec intérêt qu'au nombre des dispositions spéciales de cette loi figure celle qui garantit au conjoint survivant du bénéficiaire d'allocations aux anciens combattants le bénéfice de prestations de personne mariée durant une année, de sorte que la période initiale de deuil soit dépourvue de difficulté financière. Cette disposition est d'un réel secours en temps de grand besoin.

Les députés apprécieront en outre le fait que les allocations aux anciens combattants sont complètement indexées et sont rajustées à chaque trimestre pour que les prestations versées correspondent autant que possible aux hausses du coût de la vie dans les domaines du logement, de l'alimentation et du vêtement. Des allocations sont en outre versées pour les enfants à charge. On a supprimé en 1973 la disposition exigeant de déclarer ses biens ou de les réduire à un certain niveau pour avoir droit aux allocations.

Je le répète, la loi a été modifiée plusieurs fois pour suivre l'évolution des besoins des anciens combattants et des personnes à leur charge. Les députés s'en rappelleront, les modifications les plus récentes remontent à 1980 avec l'adoption du projet de loi C-40. Les principales améliorations qu'on y a apportées à ce moment-là consistaient notamment à augmenter de \$480 par année les allocations accordées aux célibataires et de \$840 les allocations accordées aux personnes mariées.

La mesure législative prévoit en outre jusqu'au 1er avril 1986 des corrections au montant de revenu que reçoivent les allocataires célibataires et mariés de plus qui ont plus de 65 ans ou moins de 65 ans. Le ministre a été par ailleurs autorisé à ne pas exiger le remboursement des paiements en trop qui ont été effectués sans que le prestataire y soit pour rien, dans le cas où la collecte de ces sommes causerait des difficultés. Ces modifications rendent l'application de la loi beaucoup plus humaine et conforme à son objet, qui est d'aider les anciens combattants pauvres et leurs dépendants à subvenir à leurs besoins.

Enfin, en avril dernier, le niveau de l'exemption pour gains occasionnels que prévoit cette loi a été sensiblement relevé.

On a décidé d'entreprendre la révision en cours non pas à cause des lacunes de la loi mais pour en éliminer toutes les dispositions injustes, afin que les allocations soient distribuées rapidement et que la loi soit appliquée le plus efficacement possible.

Le président suppléant (M. Blaker): La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 11 heures demain.

(A 18 h 30, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)